République Algérienne Démocratique et Populaire

Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes

Conseil National

Note d'analyse

L'absence de contradictoire dans le communiqué du 11 octobre 2026

du Conseil National de la Comptabilité annonçant la désignation d'un administrateur provisoire chargé d'exercer les attributions du Conseil National de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes

Effets juridiques — Effets sur le communiqué — Impact institutionnel et économique

Examen élément par élément

Document de travail à l'appui du recours en annulation n° 26/06952 et de la requête en sursis à exécution n° 26/06953 devant la Cour d'appel administrative d'Alger, et des actions engagées contre les auteurs et diffuseurs du communiqué

Sétif, le 29 octobre 2026

Le Président du Conseil National

Introduction

Le 11 octobre 2026, le Conseil National de la Comptabilité (CNC), organe consultatif placé auprès du ministère des Finances, a publié sur son site www.cnc.dz, en français et en arabe, un « Communiqué » sur papier à en-tête du ministère des Finances et revêtu de son cachet. Ce communiqué porte à la connaissance « des commissaires aux comptes inscrits au tableau, des opérateurs économiques ainsi que de toute personne en relation directe ou indirecte avec la Chambre ou ayant un intérêt » qu'un administrateur provisoire a été désigné par décision n° 229 du 8 octobre 2026 pour exercer les attributions du Conseil National de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes.

Le communiqué a été diffusé le jour même où la décision n° 229 était notifiée à la Chambre par huissier de justice, puis affiché au siège de la Chambre et relayé sur les réseaux sociaux par des professionnels. Le Conseil National élu n'a reçu ni notification ni copie du communiqué, et n'a été invité à aucun moment à faire connaître sa position avant sa publication. Un constat d'huissier des publications (site et tableau d'affichage) a été requis le 21 octobre 2026.

Le texte du communiqué se compose de six paragraphes : (1) l'annonce de la désignation et son fondement textuel ; (2) l'affirmation que cette désignation « fait suite à des dysfonctionnements et des irrégularités graves et avérés » plaçant le Conseil « dans l'impossibilité de fonctionner régulièrement » ; (3) la finalité annoncée de la mesure ; (4) l'étendue des attributions de l'administrateur, exercées « à titre exclusif » pour six mois, y compris la représentation « devant les juridictions » ; (5) l'injonction d'adresser désormais à l'administrateur « toutes demandes, dossiers et correspondances » ; (6) l'appel à « la coopération de tous ».

La présente note est le pendant de la note d'analyse du 29 octobre 2026 consacrée aux considérants de la décision n° 229. Elle applique la même grille au communiqué, élément par élément : (1) sa teneur, (2) les manifestations de l'absence de contradictoire, (3) l'effet juridique, (4) l'effet sur la validité et la portée du communiqué lui-même. Elle confronte ensuite le communiqué à l'acte qu'il prétend annoncer, puis réunit ces effets dans une lecture d'ensemble.

La question posée est double : un acte de publicité peut-il, sans aucun contradictoire préalable, imputer publiquement à un organe élu des « irrégularités graves et avérées » et étendre, au-delà de la décision qu'il

annonce, les pouvoirs de celui qui lui est substitué ? Et quelle est la sanction d'un tel acte ?

I. Le contradictoire appliqué à un acte de publicité

1. La notion

Le contradictoire est la règle selon laquelle aucune décision affectant les droits ou la situation juridique d'une personne ne peut être prise sans que celle-ci ait été informée des faits, des pièces et des griefs retenus contre elle, et mise en mesure d'y répondre dans un délai raisonnable. Appliqué à un acte de publicité, le principe se dédouble : il interdit d'abord de fonder la publication sur des faits non établis contradictoirement ; il interdit ensuite de porter ces faits à la connaissance de tiers avant que la personne visée n'ait pu les connaître et les contester.

Un communiqué n'est pas un acte neutre d'information. Lorsqu'il impute à une personne déterminée des « irrégularités graves et avérées », il opère une qualification à charge et la rend publique. La publicité aggrave l'atteinte : ce qui, dans une décision individuelle, reste entre l'administration et l'intéressé, devient, dans un communiqué, un jugement rendu devant la collectivité professionnelle et le public.

2. Le fondement juridique

- **La Constitution** : droits de la défense, présomption d'innocence, droit à l'honneur et à la réputation, droit au recours effectif, indépendance des organisations professionnelles dont la dissolution ne peut intervenir qu'en vertu d'une décision de justice.
- **Le code de procédure civile et administrative (loi n° 08-09 du 25 février 2008)** : le contradictoire comme principe général (article 3) ; nul ne peut être tenu pour fautif sur des pièces qu'il n'a pu discuter.
- **Le code pénal (articles 296 et 298)** : l'imputation publique d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué engage la responsabilité de son auteur lorsque le fait n'est pas établi.

- **Les décrets exécutifs n° 11-24 et n° 11-26** : le CNC est un organe consultatif en matière de normalisation comptable ; aucun texte ne lui confère un pouvoir de tutelle, de contrôle, de communication officielle ou de représentation à l'égard de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes, organisation professionnelle indépendante administrée par des organes élus.
- **L'article 16 du décret exécutif n° 11-26** : il limite la désignation d'un administrateur provisoire à deux hypothèses (démission ou refus de siéger mettant le conseil dans l'impossibilité de fonctionner ; absence de candidature régulière aux élections), et limite ses pouvoirs aux « actes d'administration conservatoires ». Un communiqué ne peut annoncer plus que ce que le texte permet.

3. La spécificité du communiqué par rapport à la décision

La décision n° 229 est un acte individuel, notifié à son destinataire, susceptible de recours et dont la publicité est limitée au Bulletin officiel du ministère des Finances (article 6). Le communiqué, lui, est un acte collectif de publicité, adressé à des milliers de professionnels et à l'ensemble des opérateurs économiques, publié sur Internet et affiché au siège de la Chambre, sans notification à l'intéressé et sans indication de voie de recours. L'asymétrie est frappante : la décision qui fait grief est publiée dans un bulletin confidentiel, l'accusation qui la justifie est publiée au monde entier.

Le communiqué s'écarte en outre, sur plusieurs points, de la lettre de la décision qu'il annonce. Il parle d'« irrégularités » là où la décision parle de « dysfonctionnement » ; il confère à l'administrateur des attributions « à titre exclusif » et une représentation « devant les juridictions » là où la décision renvoie aux « actes d'administration conservatoires » de l'article 16. Un acte de publicité qui ajoute à l'acte qu'il publie cesse d'être une simple information : il devient lui-même un acte décisoire, pris sans aucune des garanties attachées à la décision.

4. La grille d'examen retenue dans la présente note

Chaque élément du communiqué est examiné à la lumière de cinq questions : la Chambre a-t-elle été informée du fait ou de la qualification avant sa publication ? A-t-elle été invitée à y répondre ? L'auteur de l'élément avait-il qualité pour l'énoncer ? L'élément est-il conforme à la décision qu'il annonce et au texte qui la fonde ? Le fait énoncé a-t-il été établi par un moyen indépendant ou par une décision de justice ? Tout élément qui répond par la négative est

entaché d'absence de contradictoire, avec les effets qui en découlent sur sa régularité et sur celle du communiqué.

II. Examen du communiqué, élément par élément

Élément 1 — L'en-tête, le cachet et la signature : l'auteur du communiqué

Teneur. Le communiqué est établi sur papier à en-tête du ministère des Finances, sous la mention « Conseil National de la Comptabilité », daté d'Alger le 11 octobre 2026 et revêtu du cachet du CNC. Il n'est pas signé nominativement.

Absence de contradictoire. Le CNC n'est pas l'auteur de la décision n° 229 et n'est pas davantage partie à la procédure d'administration provisoire. Il se présente néanmoins comme l'organe qui porte publiquement l'accusation et annonce la mesure. La Chambre n'a jamais eu de relation de tutelle, de contrôle ou de communication officielle avec le CNC ; elle n'a pas été informée que cet organe s'apprêtait à publier un communiqué la concernant, et n'a pu lui demander ni d'en vérifier le contenu ni d'en différer la diffusion.

L'anonymat de la signature aggrave la difficulté : la Chambre ne sait pas quelle personne physique a arrêté le texte, l'a validé et en a ordonné la mise en ligne, ce qui la prive d'un interlocuteur identifié pour exercer son droit de réponse. Le Secrétaire général du CNC est, par ailleurs, l'auteur de la lettre n° 492 du 29 mai 2025 visée au dixième considérant de la décision — lettre que la Chambre n'a jamais reçue — et le site www.cnc.dz relève de ses services : l'autorité qui a nourri le dossier à charge est celle qui en publie la conclusion.

Effet juridique. Le décret exécutif n° 11-24 fait du CNC un organe consultatif de normalisation comptable. Aucune disposition de ce décret, ni du décret exécutif n° 11-26, ne l'habilite à informer le public de mesures prises à l'égard de la Chambre, à qualifier son fonctionnement ou à donner des instructions aux professionnels et aux tiers. Le communiqué émane donc d'une autorité incompétente, ce qui constitue un vice autonome, indépendant de l'absence de contradictoire mais qui l'accompagne : l'incompétence de l'auteur explique qu'aucune procédure contradictoire n'ait été organisée, un organe sans pouvoir n'ayant pas de procédure à suivre.

Effet sur le communiqué. Un acte émanant d'une autorité sans qualité ne peut produire aucun effet de droit à l'égard de la Chambre ni des tiers. Il ne peut, en particulier, modifier le destinataire légal des correspondances adressées à la Chambre ni conférer à quiconque un pouvoir de représentation.

Élément 2 — Les destinataires : la collectivité professionnelle et le public

Teneur. Le communiqué s'adresse « aux commissaires aux comptes inscrits au tableau de la Chambre nationale des commissaires aux comptes, aux opérateurs économiques ainsi qu'à toute personne en relation directe ou indirecte avec la Chambre ou ayant un intérêt ».

Absence de contradictoire. Le cercle des destinataires est le plus large possible : il englobe l'ensemble des membres de l'assemblée générale souveraine de la Chambre, l'ensemble des entreprises contrôlées par les commissaires aux comptes et, par la formule finale, quiconque. La seule personne qui ne figure pas parmi les destinataires est précisément celle que le communiqué met en cause : le Conseil National élu. L'information a été portée à des milliers de tiers avant d'être portée à l'intéressé.

Cette diffusion est intervenue le 11 octobre 2026, jour même de la notification de la décision par huissier. La Chambre n'a donc disposé d'aucun délai, fût-il d'un jour, pour prendre connaissance des griefs, préparer sa réponse ou saisir le juge du sursis avant que la collectivité professionnelle tout entière ne soit informée de sa prétendue mise hors d'état de fonctionner.

Effet juridique. La diffusion à des tiers d'une imputation à charge, avant toute possibilité de contestation, constitue une violation du contradictoire dans sa dimension la plus grave, celle qui rend le préjudice irréversible : une réputation professionnelle atteinte devant ses pairs et devant les entreprises contrôlées ne se rétablit pas par une annulation ultérieure. Elle caractérise également l'urgence au sens des dispositions du code de procédure civile et administrative relatives au sursis à exécution.

Effet sur le communiqué. La largeur de la diffusion ne confère aucune légitimité au communiqué ; elle en aggrave au contraire les effets, et par conséquent la responsabilité de ses auteurs.

Élément 3 — Paragraphe 1 : l'annonce de la désignation et son fondement

> *« Il est porté à la connaissance […] qu'en vertu de la décision n° 229 du 08 octobre 2026 de Monsieur le Ministre des Finances, un administrateur provisoire a été désigné, chargé d'exercer les attributions du Conseil national […], prise en application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 11-26 […]. »*

Absence de contradictoire. Le paragraphe présente la décision comme acquise et exécutoire, sans mentionner qu'elle a été notifiée le jour même, qu'elle est susceptible de recours, que l'État avait auparavant sollicité du juge l'habilitation à prendre cette mesure et que ce juge l'avait rejetée au fond le 24 juin 2026 (ordonnance n° 01803/26), ni que la Cour d'appel administrative s'était déclarée incompétente le 18 mai 2026 (ordonnance n° 02247/26). Le lecteur est ainsi conduit à croire que la mesure est l'aboutissement normal d'une procédure régulière, alors qu'elle est intervenue après deux échecs judiciaires et hors de toute confrontation avec l'intéressé.

Le paragraphe ne précise pas non plus l'identité de l'administrateur désigné. Or cette identité est au cœur du différend : il s'agit du représentant du ministre auprès du Conseil National, auteur des rapports qui fondent la décision. Le silence du communiqué sur ce point empêche les destinataires d'apprécier le cumul des qualités de plaignant et de bénéficiaire.

Effet juridique. L'omission, dans un acte de publicité, des éléments qui permettraient aux destinataires de mesurer la portée réelle et la fragilité juridique de la mesure annoncée constitue une information incomplète et orientée. Elle méconnaît l'obligation de loyauté qui s'impose à toute communication institutionnelle, et prive la collectivité professionnelle de la possibilité d'exercer le contrôle qui lui appartient en assemblée générale.

Effet sur le communiqué. Le premier paragraphe donne au communiqué son apparence de régularité ; cette apparence tombe dès que l'on rétablit la chronologie judiciaire que le communiqué a passée sous silence.

Élément 4 — Paragraphe 2 : les « dysfonctionnements et irrégularités graves et avérés »

> *« La désignation de l'administrateur provisoire fait suite à des dysfonctionnements et des irrégularités graves et avérés, mettant le Conseil national […] dans l'impossibilité de fonctionner régulièrement. »*

Absence de contradictoire. C'est le paragraphe central du communiqué et celui où l'absence de contradictoire est la plus flagrante. Il énonce une qualification à charge — « irrégularités graves et avérés » — sans indiquer un seul fait, une seule date, une seule pièce. La Chambre ne peut répondre à une accusation qui ne désigne rien. Les destinataires, pour leur part, ne peuvent rien vérifier.

Le terme « avérés » signifie établis avec certitude. Or rien n'a été établi : aucune enquête administrative indépendante n'a été diligentée, aucune audition du Conseil n'a eu lieu, aucune décision de justice n'a constaté la moindre irrégularité. Au contraire, la seule juridiction saisie contradictoirement a rejeté la demande de l'État. Qualifier d'« avéré » ce qu'aucune instance contradictoire n'a constaté est l'exact inverse du contradictoire.

Le communiqué ajoute en outre au texte de la décision. Le quinzième considérant de la décision n° 229 retient un « dysfonctionnement manifeste et avéré » ; le communiqué y ajoute des « irrégularités graves ». Le mot « irrégularités » renvoie à des manquements à la règle de droit, voire à des infractions, que la décision elle-même ne retient pas. L'organe de publicité a donc aggravé l'accusation par rapport à l'acte qu'il publie, et il l'a fait sans que personne ne l'ait entendu ni n'ait pu le contredire.

Enfin, l'« impossibilité de fonctionner régulièrement » est démentie par des faits constants que la Chambre aurait exposés en une page si elle avait été consultée : dix réunions régulières du Conseil National entre décembre 2024 et septembre 2026, deux assemblées générales ordinaires tenues, une assemblée générale extraordinaire convoquée, les cotisations recouvrées, le budget arrêté, la Chambre agissant et se défendant en justice. L'adverbe « régulièrement » traduit d'ailleurs un glissement : l'article 16 vise l'impossibilité de fonctionner, non le fonctionnement jugé irrégulier par un tiers.

Effet juridique. L'imputation publique de faits non établis portant atteinte à l'honneur et à la considération d'un corps constitué et de ses membres élus engage la responsabilité civile et, le cas échéant, pénale de son auteur (articles 296 et 298 du code pénal). Elle viole la présomption d'innocence et les droits de la défense. Elle constitue, au regard du droit administratif, un vice de motif par inexactitude matérielle des faits et une erreur de qualification juridique, les faits énoncés ne relevant d'aucune des deux hypothèses limitatives de l'article 16.

Effet sur le communiqué. Le deuxième paragraphe est le motif du communiqué. Dès lors que ce motif n'a été établi par aucune voie contradictoire

et qu'il excède celui de la décision, le communiqué perd toute base factuelle et devient une imputation à charge publiée sans vérification.

Élément 5 — Paragraphe 3 : la finalité annoncée de la mesure

> *« Cette mesure vise à assurer la continuité du fonctionnement de la Chambre, la préservation de ses intérêts ainsi que la bonne conduite de ses activités durant la période transitoire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »*

Absence de contradictoire. La « continuité du fonctionnement » et la « préservation des intérêts » de la Chambre sont présentées comme la justification de la mesure, alors que la Chambre, seule juge de ses intérêts par ses organes élus et son assemblée générale, n'a jamais été consultée sur la question de savoir si ses intérêts étaient menacés et par quoi. Les faits postérieurs ont démenti cette finalité affichée : le compte bancaire de la Chambre auprès du Crédit Populaire d'Algérie a été bloqué le 11 octobre 2026, jour de la publication du communiqué ; les chèques de la Chambre ont été retournés ; l'assemblée générale ordinaire du 31 octobre 2026 s'est heurtée au refus du wali d'Alger pour « défaut de qualité ». La mesure qui « assure la continuité » a interrompu le fonctionnement ; celle qui « préserve les intérêts » a gelé les ressources.

Effet juridique. L'invocation d'une finalité d'intérêt général que les actes d'exécution contredisent immédiatement révèle un détournement de pouvoir : la mesure sert un autre but que celui qu'elle affiche. Le paragraphe engage par ailleurs la responsabilité de son auteur en ce qu'il a induit en erreur les destinataires sur la nature de la mesure.

Effet sur le communiqué. Le troisième paragraphe n'ajoute aucun fondement ; il fournit au contraire le critère à l'aune duquel la mesure doit être jugée — et à cette aune, elle échoue.

Élément 6 — Paragraphe 4 : l'exercice « à titre exclusif » des attributions, y compris « devant les juridictions »

> *« À ce titre, l'administrateur provisoire exerce, à titre exclusif et pour une durée maximale de six (06) mois, les attributions du Conseil national, notamment en matière de gestion administrative et financière, de représentation de la Chambre auprès des tiers, des administrations et institutions publiques, des entités privées, ainsi que devant les juridictions. »*

Absence de contradictoire. Ce paragraphe est celui où le communiqué cesse d'informer pour décider. Trois ajouts par rapport à l'article 16 et à la décision elle-même sont opérés sans aucune confrontation.

1. **L'exclusivité.** L'article 16 dispose que l'administrateur provisoire « ne peut effectuer que des actes d'administration conservatoires » ; il ne confère aucune exclusivité et ne dépouille pas les élus de leur qualité. Le mot « exclusif » ne figure ni dans le texte réglementaire ni dans l'article 1er de la décision. Il a été ajouté par l'organe de publicité, et il produit un effet considérable : il signifie aux tiers que les élus n'ont plus aucune qualité.
2. **La représentation « devant les juridictions ».** La décision n° 229 charge l'administrateur d'« actes d'administration conservatoires » par renvoi à l'article 16. Le communiqué y ajoute la représentation de la Chambre devant les juridictions. Or la Chambre est, au moment même de la publication, partie à plusieurs instances contre l'État et contre le wali d'Alger, et s'apprête à introduire un recours en annulation et une requête en sursis contre la décision n° 229 (introduits le 14 octobre 2026). Attribuer à l'administrateur — c'est-à-dire à la partie adverse — le monopole de la représentation en justice revient à retirer à la Chambre le droit de contester la mesure dont elle est l'objet. C'est l'atteinte la plus directe au contradictoire que l'on puisse concevoir : non seulement l'intéressé n'a pas été entendu avant la décision, mais on lui dénie la qualité pour être entendu après.
3. **La « gestion administrative et financière »** comme attribution pleine, et non comme simple conservation. La formule reprend celle de la demande en référé que l'État a perdue le 24 juin 2026 ; le communiqué réalise ainsi, par voie de publicité, ce que le juge a refusé d'accorder.

Le Conseil National, s'il avait été entendu, aurait rappelé que la durée de six mois à compter du 11 octobre 2026 absorbe la totalité du reliquat de son mandat électif (avril 2027), de sorte que la mesure « provisoire » annoncée est une dissolution de fait, que la Constitution réserve au juge.

Effet juridique. Un acte de publicité qui confère des pouvoirs que ni le texte ni la décision ne confèrent est entaché d'incompétence et d'excès de pouvoir. L'exclusion des élus de la représentation en justice porte atteinte au droit au recours garanti par la Constitution et au principe de l'égalité des armes. L'attribution au bénéficiaire de la décision du monopole de la défense de la Chambre contre cette décision caractérise un conflit d'intérêts incompatible avec l'impartialité.

Effet sur le communiqué. Le quatrième paragraphe transforme le communiqué en acte décisoire : il fait grief par lui-même, indépendamment de la décision n° 229, et est à ce titre susceptible d'être contesté et de voir son absence de base légale constatée par le juge.

Élément 7 — Paragraphe 5 : la redirection de « toutes demandes, dossiers et correspondances »

> *« Ainsi, toutes demandes, dossiers et correspondances destinés au Conseil national […] doivent être adressés à l'administrateur provisoire, selon les canaux de communication officiellement établis. »*

Absence de contradictoire. Ce paragraphe donne une instruction aux professionnels et aux tiers. Il modifie, par voie de communiqué, le destinataire légal des correspondances adressées à une organisation professionnelle indépendante, sans que celle-ci ait été consultée et sans indiquer quels sont ces « canaux officiellement établis ». La Chambre ignore si ces canaux sont les siens (siège, adresse, téléphone, courriel de la Chambre) ou ceux du ministère ; les tiers l'ignorent également. L'indétermination de l'instruction empêche la Chambre d'en vérifier la portée et les tiers de s'y conformer sans risque.

Cette instruction a des effets immédiats et concrets sur la vie de la Chambre : les demandes d'inscription, les dossiers disciplinaires, les attestations, les correspondances des entreprises, les convocations judiciaires — tout ce qui fait la vie quotidienne d'une organisation professionnelle — est détourné vers une personne dont la désignation est contestée devant le juge, sans que l'organe élu ait pu s'y opposer ni même en être informé autrement que par la lecture du communiqué.

Effet juridique. La redirection des correspondances d'une personne morale par un tiers sans habilitation constitue une atteinte à sa personnalité juridique et à son droit de communiquer. Elle excède les « actes d'administration conservatoires » de l'article 16, qui visent la conservation du patrimoine et non la substitution dans l'ensemble des relations juridiques de la Chambre. Elle engage la responsabilité de l'auteur du communiqué pour les préjudices résultant des dossiers égarés, retardés ou traités par une personne sans qualité.

Effet sur le communiqué. Le cinquième paragraphe confirme la nature décisoire du communiqué : il ordonne, il ne se borne pas à informer. Un ordre adressé aux tiers sans base légale et sans contradictoire est dépourvu de force obligatoire.

Élément 8 — Paragraphe 6 : l'appel à « la coopération de tous »

> *« La coopération de tous est essentielle au bon déroulement de cette période transitoire, dans le respect des textes en vigueur et des intérêts de la profession. »*

Absence de contradictoire. La « coopération de tous » est sollicitée à l'égard d'une mesure que ses principaux intéressés n'ont pu ni discuter ni contester. Dans le contexte créé par les paragraphes précédents — qualification d'irrégularités « avérées », exclusivité des attributions, redirection des correspondances — l'appel à la coopération s'adresse implicitement aux membres élus du Conseil et aux professionnels qui leur sont restés fidèles, et les place devant un choix : coopérer avec la mesure ou être désignés comme obstacles au « bon déroulement » de la période transitoire. Le contradictoire suppose que l'on puisse contester sans être tenu pour fautif ; la formule du communiqué tend à présenter la contestation comme un défaut de coopération.

La référence aux « intérêts de la profession » est, là encore, l'appropriation par un organe extérieur d'un jugement qui appartient aux organes élus de la profession et à son assemblée générale, jamais consultés.

Effet juridique. Ce paragraphe n'a pas, en lui-même, d'effet décisoire. Il participe toutefois de la pression exercée sur la collectivité professionnelle et sur les membres du Conseil, et renforce l'atteinte à la liberté d'expression et de contestation qui s'attache à toute organisation professionnelle indépendante.

Effet sur le communiqué. Le sixième paragraphe clôt le communiqué sur un appel au consentement, là où le contradictoire aurait exigé une invitation à la discussion. Il révèle la logique de l'ensemble : une mesure imposée, publiée, puis présentée comme devant être acceptée par tous — sauf par ceux qu'elle frappe, qui n'ont pas été consultés.

III. Confrontation du communiqué à la décision n° 229 et à l'article 16

L'examen qui précède révèle que le communiqué n'est pas la simple publication de la décision n° 229 : sur quatre points au moins, il énonce plus que la décision, et la décision énonce déjà plus que l'article 16. La chaîne « texte → décision → communiqué » s'élargit à chaque maillon, et chaque élargissement s'opère sans que l'intéressé ait été entendu.

Point	Article 16 du décret n° 11-26	Décision n° 229	Communiqué du 11 octobre 2026
Motif	Démission ou refus de siéger mettant le conseil dans l'impossibilité de fonctionner ; ou absence de candidature régulière aux élections	« Dysfonctionnement manifeste et avéré » (consid. 15)	« Dysfonctionnements et irrégularités graves et avérés » (§ 2)
Étendue des pouvoirs	« Ne peut effectuer que des actes d'administration conservatoires »	« Attributions du Conseil » par renvoi aux actes conservatoires de l'art. 16 (art. 1er)	« À titre exclusif », « gestion administrative et financière », « représentation auprès des tiers » (§ 4)
Représentation en justice	Non prévue	Non prévue	« Ainsi que devant les juridictions » (§ 4)
Qualité des élus	Maintenue ; l'administrateur agit « pour une durée déterminée » dans l'attente des élections	Remise « sans délai » des documents et moyens (art. 4)	Exclusivité ; redirection de « toutes demandes, dossiers et correspondances » (§ 5)
Publicité	Aucune disposition	Bulletin officiel du ministère des Finances (art. 6)	Site www.cnc.dz, affichage au siège de la Chambre, relais sur les réseaux sociaux
Auteur	Le ministre chargé des finances	Le ministre des Finances	Le Conseil National de la Comptabilité, organe consultatif sans qualité

Trois enseignements se dégagent de cette confrontation.

Premier enseignement : le communiqué aggrave le motif. En substituant « irrégularités graves » à « dysfonctionnement », il déplace l'accusation du terrain du fonctionnement institutionnel vers celui du manquement à la règle de droit, et le fait devant le public. Cette aggravation n'a aucun support dans la décision ; elle est le fait propre de l'auteur du communiqué, qui en répond personnellement.

Deuxième enseignement : le communiqué élargit les pouvoirs. L'exclusivité, la gestion pleine et la représentation en justice ne figurent pas dans la décision et sont expressément exclues par l'article 16, texte d'exception d'interprétation stricte. Le communiqué attribue ainsi à l'administrateur les

pouvoirs que l'État avait demandés au juge des référés le 21 mai 2026 — « gestion administrative et financière » — et que le juge a refusés le 24 juin 2026. Ce que la décision a réalisé par voie unilatérale après la défaite judiciaire, le communiqué l'a encore étendu par voie de publicité.

Troisième enseignement : le communiqué inverse la publicité. La décision, acte qui fait grief, reçoit une publicité restreinte ; le communiqué, acte d'accusation, reçoit la publicité la plus large. Les professionnels ont ainsi connu la qualification d'« irrégularités avérées » sans jamais avoir accès aux dix-huit considérants qui sont censés la fonder, ni à la défense de la Chambre. L'asymétrie de publicité est une asymétrie de contradictoire : l'accusation est publique, la défense est privée.

Il en résulte que le communiqué doit être analysé comme un acte distinct de la décision n° 229, qui fait grief par lui-même en ce qu'il crée des obligations nouvelles (redirection des correspondances), confère des pouvoirs nouveaux (exclusivité, représentation en justice) et porte une accusation nouvelle (irrégularités). Il peut donc être attaqué par les voies propres aux actes administratifs faisant grief, indépendamment du sort de la décision, et son absence de base légale peut être constatée même si, par hypothèse, la décision n° 229 était jugée régulière.

IV. Effets juridiques d'ensemble de l'absence de contradictoire

L'absence de contradictoire n'affecte pas un ou deux paragraphes du communiqué ; elle en est la condition d'existence. Un communiqué soumis au préalable à la Chambre n'aurait pu ni qualifier d'« avérées » des irrégularités jamais discutées, ni conférer une exclusivité que le texte exclut, ni retirer aux élus leur qualité pour agir en justice. Il en résulte huit effets juridiques distincts, dont chacun constitue un moyen autonome.

1. **Incompétence de l'auteur.** Le Conseil National de la Comptabilité, organe consultatif de normalisation comptable (décret exécutif n° 11-24), n'a aucune qualité pour communiquer au public sur la situation de la Chambre, pour qualifier son fonctionnement ni pour donner des instructions aux professionnels et aux tiers. Le communiqué émane d'une autorité sans pouvoir.

2. **Violation des droits de la défense et du contradictoire.** La Chambre n'a été ni informée du projet de communiqué, ni mise en mesure d'en contester le contenu, ni destinataire de sa publication ; les tiers ont été informés avant l'intéressé, et le jour même de la notification de la décision.
3. **Vice de motif par inexactitude matérielle et erreur de qualification.** Les « dysfonctionnements et irrégularités graves et avérés » n'ont été établis par aucune enquête, audition ou décision de justice, sont contredits par les procès-verbaux de dix réunions et par la tenue de deux assemblées générales, et ne relèvent d'aucune des deux hypothèses limitatives de l'article 16.
4. **Excès de pouvoir par extension de la décision publiée.** L'exclusivité des attributions, la gestion administrative et financière pleine et la représentation devant les juridictions excèdent à la fois la décision n° 229 et l'article 16, qui ne permet que des actes d'administration conservatoires.
5. **Atteinte au droit au recours et à l'égalité des armes.** En attribuant à l'administrateur provisoire — partie adverse — le monopole de la représentation de la Chambre devant les juridictions, le communiqué tend à priver l'organe élu de la qualité pour contester la mesure dont il est l'objet, au moment même où il la conteste.
6. **Détournement de pouvoir et de procédure.** Le communiqué réalise par voie de publicité l'étendue de pouvoirs que l'État avait demandée au juge des référés et que celui-ci a refusée le 24 juin 2026 ; sa finalité affichée (continuité, préservation des intérêts) est démentie par ses effets immédiats (gel du compte, blocage de l'assemblée générale).
7. **Atteinte à l'honneur et à la considération ; responsabilité pénale et civile.** L'imputation publique d'« irrégularités graves et avérées » à un corps constitué et à ses membres élus, en l'absence de tout fait établi, tombe sous le coup des articles 296 et 298 du code pénal et engage la responsabilité civile de l'auteur du communiqué, du responsable de sa publication et des personnes qui l'ont sciemment relayé.
8. **Atteinte à l'indépendance constitutionnelle des organisations professionnelles.** La redirection de toutes les correspondances, l'exclusivité des attributions et la durée de six mois couvrant tout le reliquat du mandat électif transforment une mesure provisoire en dissolution de fait, que la Constitution réserve à la seule décision de justice.

Ces huit effets se renforcent mutuellement : l'incompétence de l'auteur explique l'absence de procédure ; l'absence de procédure explique l'inexactitude des

motifs ; l'inexactitude des motifs rend inexcusable l'extension des pouvoirs ; l'extension des pouvoirs révèle la finalité réelle de l'acte.

V. Effets sur le communiqué

1. Sur sa nature juridique : un acte faisant grief

Le communiqué n'est pas une simple mesure d'information dépourvue d'effets de droit. Il crée des obligations nouvelles pour les tiers (adresser toutes correspondances à l'administrateur), confère des pouvoirs nouveaux à une personne déterminée (exclusivité, représentation en justice) et porte une qualification nouvelle à l'égard de la Chambre (irrégularités). Il modifie ainsi l'ordonnancement juridique et fait grief par lui-même. Il est donc susceptible de recours pour excès de pouvoir, indépendamment de la décision n° 229, et son absence de base légale peut être constatée par le juge de l'annulation comme par le juge du sursis.

2. Sur sa légalité : nullité pour incompétence et excès de pouvoir

Chacun des huit moyens exposés suffit à entraîner l'annulation. Le premier — l'incompétence de l'auteur — dispense même d'examiner les autres : un acte pris par une autorité sans pouvoir est nul, quel que soit son contenu. Le communiqué ne peut invoquer la présomption de légalité qui s'attache aux actes administratifs : cette présomption suppose une autorité compétente et une procédure, et il n'y a eu ni l'une ni l'autre.

3. Sur son sort procédural : nullité par voie de conséquence

Le communiqué est un acte d'exécution et de publicité de la décision n° 229. La note d'analyse du 29 octobre 2026 l'a déjà rangé parmi les actes subséquents dont le sort suit celui de la décision. L'annulation ou le sursis à exécution de la décision le prive donc de toute base légale. Mais la réciproque n'est pas vraie : la régularité éventuelle de la décision ne sauverait pas le communiqué, qui ajoute à la décision et émane d'un autre auteur. Le communiqué cumule ainsi deux causes de nullité : celle qu'il tient de la décision, et celle qui lui est propre.

4. Sur l'urgence : un préjudice continu et irréversible

Le communiqué est en ligne depuis le 11 octobre 2026 et affiché au siège de la Chambre. Chaque jour de maintien en ligne renouvelle l'imputation publique d'irrégularités « avérées », détourne les correspondances de la Chambre et conforte les tiers (banque, wali, administrations) dans le refus de reconnaître la qualité des élus. L'urgence requise pour le sursis à exécution est donc caractérisée de manière autonome par le communiqué, et le doute sérieux sur sa légalité résulte de la seule lecture de son en-tête : un organe consultatif de normalisation comptable qui annonce au public la mise sous administration d'une organisation professionnelle indépendante.

5. Sur le retrait : obligation de retirer et de rectifier

L'auteur d'un acte illégal a l'obligation de le retirer. La Chambre est fondée à demander au Conseil National de la Comptabilité et au ministère des Finances le retrait immédiat du communiqué du site www.cnc.dz et de tout support d'affichage, la publication d'un rectificatif de même ampleur et par les mêmes canaux, et la communication de l'identité des personnes ayant arrêté et validé le texte. Le refus de retrait constituerait une décision nouvelle, elle-même susceptible de recours, et aggraverait la responsabilité.

6. Sur la responsabilité : État, auteur du communiqué, diffuseurs

Le communiqué engage trois ordres de responsabilité. La responsabilité de l'État pour faute de service, à raison des préjudices causés à la Chambre par un acte de publicité illégal (atteinte à la réputation auprès des professionnels et des entreprises, détournement des correspondances, paralysie de l'activité). La responsabilité personnelle, disciplinaire et le cas échéant pénale, des agents publics qui ont rédigé, validé et publié le communiqué, sur le fondement des articles 296 et 298 du code pénal, le Secrétaire général du CNC étant responsable du site www.cnc.dz. La responsabilité des professionnels de la comptabilité et de l'audit qui ont relayé le communiqué sur les réseaux sociaux en y ajoutant leurs propres commentaires, dans la mesure où ils ont sciemment contribué à la diffusion d'une imputation non établie à l'encontre de leur propre organisation professionnelle — étant observé que ces professionnels sont soumis aux règles déontologiques de confraternité et de dignité qui s'imposent à la profession.

7. Sur la durée : impossibilité de régulariser le vice

Le vice du communiqué ne peut être couvert par une audition postérieure de la Chambre ni par un communiqué rectificatif partiel. L'information a été diffusée à la collectivité professionnelle tout entière le jour même de la notification de la décision ; le préjudice de réputation est consommé ; les correspondances ont été détournées ; les tiers ont agi sur la foi du communiqué. Seuls le retrait, l'annulation, le rectificatif public et la réparation peuvent remédier aux effets d'un acte de publicité illégal.

VI. Impact du communiqué au-delà de la Chambre

L'absence de contradictoire n'a pas seulement vicié le communiqué ; elle en a fait un acte dont les effets dépassent de loin la Chambre et ses élus. Un communiqué officiel, publié sur un site institutionnel du ministère des Finances, lu par les professionnels, les entreprises, les banques, les partenaires étrangers et les organisations internationales, produit des effets de réputation et de confiance qu'aucune annulation ultérieure n'effacera entièrement. Ces effets sont d'autant plus graves que le communiqué porte sur l'organe qui, dans l'architecture économique nationale, est chargé de certifier la fiabilité de l'information financière.

1. Sur l'organisation professionnelle

Le communiqué atteint la Chambre dans ce qu'elle a de plus précieux : sa crédibilité auprès de ses propres membres et des entités qu'ils contrôlent. En qualifiant publiquement d'« irrégularités graves et avérées » le fonctionnement d'un organe élu, il jette le doute sur l'ensemble des actes accomplis par la Chambre depuis deux ans : inscriptions au tableau, attestations, décisions disciplinaires, représentations dans les commissions de recours des impôts, programmes de formation continue, prises de position institutionnelles. Il divise la profession entre ceux qui ont relayé le communiqué et ceux qui ont défendu leurs élus, au moment où la Chambre engage ses chantiers les plus structurants (règlement intérieur, code d'éthique, normalisation des diligences, formation). Il affaiblit enfin le principe même de l'autorégulation professionnelle : si un organe consultatif peut, par communiqué et sans contradictoire, déclarer une organisation professionnelle élue hors d'état de fonctionner, aucune organisation professionnelle du pays n'est à l'abri.

2. Sur l'image du pays

La mise sous administration d'un ordre professionnel de contrôle légal des comptes, annoncée publiquement et sans débat contradictoire, est lue à l'étranger comme un signal sur l'état de droit et sur l'indépendance des institutions de contrôle. Les partenaires internationaux de l'Algérie — bailleurs, agences de notation, chancelleries économiques, organisations professionnelles étrangères — évaluent un pays à la manière dont il traite ses corps intermédiaires. Un communiqué qui supprime, de fait, l'indépendance de la profession d'audit légal au profit d'un agent du ministère, sans décision de justice et contre deux ordonnances rendues au bénéfice de la Chambre, contredit le discours de modernisation, de transparence et de séparation des pouvoirs que l'Algérie porte sur la scène internationale.

3. Sur l'économie nationale

Le commissaire aux comptes est l'infrastructure de confiance de l'économie : la certification des comptes conditionne le crédit bancaire, l'accès aux marchés publics, la distribution de dividendes, l'évaluation des entreprises publiques, la fiabilité des statistiques et des bases fiscales. Un doute public, non contradictoire, sur l'organe qui encadre cette profession est un doute sur la fiabilité de l'information financière nationale tout entière. Il renchérit le coût de la confiance : les banques exigent davantage de garanties, les partenaires commerciaux davantage de vérifications, les investisseurs davantage de primes de risque. Dans une économie qui cherche à mobiliser l'épargne, à bancariser les transactions et à attirer des capitaux, la dégradation de la crédibilité de l'audit légal se paie en points de croissance.

4. Au regard des réformes économiques engagées par Monsieur le Président de la République

Les réformes économiques impulsées par Monsieur le Président de la République reposent sur la transparence, la lutte contre la bureaucratie, la numérisation, l'amélioration du climat des affaires, la récupération des avoirs détournés et la moralisation de la vie économique. Chacun de ces chantiers a besoin d'une profession d'audit indépendante, forte et respectée. Le communiqué va à rebours de cette orientation : il substitue l'administration à l'élection, le silence au contradictoire, l'instruction au dialogue, et il le fait au détriment de l'organe professionnel que l'État devrait au contraire mobiliser comme allié de ses réformes — la Chambre ayant elle-même pris l'initiative de contribuer à l'Initiative nationale pour le recouvrement des avoirs et de proposer

au ministère des Finances sept priorités de coopération pour le mandat. Le communiqué donne de l'État l'image d'une administration qui bureaucratise là où le Président de la République demande de libérer.

5. Au regard du GAFI et des engagements de l'Algérie en matière de LBC/FT

Les commissaires aux comptes sont des professions assujetties au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (loi n° 05-01 et arrêté du 14 avril 2026). L'efficacité de ce dispositif, évaluée par le Groupe d'action financière (GAFI) et par son organisme régional, repose sur l'existence d'organismes d'autorégulation professionnelle indépendants, capables de superviser leurs membres, de les former et de sanctionner les manquements. Un communiqué qui annonce au monde que l'organe d'autorégulation des commissaires aux comptes est hors d'état de fonctionner et placé sous un administrateur du ministère fragilise directement l'un des piliers que l'Algérie doit démontrer aux évaluateurs : la supervision effective des professions non financières désignées. Il fournit aux évaluateurs un élément négatif, documenté par l'administration elle-même, au moment où le pays s'emploie à satisfaire ses engagements et à consolider sa position vis-à-vis du GAFI.

6. Au regard des institutions internationales

Les institutions financières internationales (Fonds monétaire international, Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque islamique de développement) apprécient la qualité de la gouvernance financière d'un pays notamment à travers la solidité de ses normes comptables et de son audit légal (rapports ROSC « comptabilité et audit », évaluations PEFA, revues de la gouvernance des entreprises publiques). Un communiqué officiel constatant la mise sous administration de l'ordre des auditeurs légaux, sans procédure contradictoire ni décision judiciaire, sera nécessairement relevé dans ces évaluations et pèsera sur les conditions de financement, l'assistance technique et la cotation du risque pays.

7. Au regard des investisseurs étrangers

La loi n° 22-18 relative à l'investissement et l'action de l'AAPI reposent sur la promesse d'un environnement juridique prévisible et de comptes certifiés par des professionnels indépendants. L'investisseur étranger s'appuie sur le rapport du commissaire aux comptes pour apprécier son partenaire local, pour

rapatrier ses dividendes et pour rendre compte à ses propres actionnaires et auditeurs. Un communiqué qui discrédite publiquement l'organe de la profession, sans contradictoire, introduit une incertitude sur la valeur de ces rapports et sur l'indépendance de ceux qui les signent. Il renchérit le coût d'entrée et nourrit l'image d'un pays où les institutions de contrôle peuvent être neutralisées par voie administrative.

8. Au regard des organisations professionnelles maghrébines, arabes, africaines et méditerranéennes

La Chambre entretient des relations de coopération avec les ordres et instituts homologues du Maghreb, du monde arabe, de l'Afrique et du bassin méditerranéen, dans le cadre de fédérations et de réseaux professionnels régionaux. Ces organisations fondent leurs relations sur la reconnaissance mutuelle d'organes élus, indépendants et représentatifs. Le communiqué, lu par ces partenaires, pose la question de savoir qui représente désormais la profession algérienne : ses élus, ou un administrateur désigné par le ministère. Il compromet la participation de la Chambre aux rencontres régionales, aux accords de coopération et aux programmes conjoints de formation, et il place l'Algérie dans une position singulière parmi ses pairs, dont aucun n'a vu son ordre professionnel suspendu par communiqué.

9. Au regard de l'IFAC

La Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) subordonne la reconnaissance et l'adhésion des organisations professionnelles au respect de ses Statements of Membership Obligations, qui exigent notamment une gouvernance indépendante, des procédures disciplinaires et de contrôle qualité fonctionnelles, et l'absence d'ingérence de nature à compromettre l'indépendance de la profession. Toute démarche de rapprochement, d'adhésion ou de reconnaissance de la profession algérienne auprès de l'IFAC sera désormais confrontée à un document officiel attestant que l'organe professionnel a été écarté par voie administrative, sans contradictoire. Le communiqué retarde ainsi, pour des années, l'insertion de la profession algérienne dans la communauté professionnelle internationale et l'adoption pleine des normes internationales d'audit que la Chambre défend.

10. Au regard de la PAFA

La Fédération panafricaine des experts-comptables (PAFA), qui fédère les organisations professionnelles du continent et porte le programme de

renforcement des professions comptables africaines, promeut l'autonomie des organisations membres et le dialogue institutionnel entre celles-ci et leurs autorités de tutelle. Le communiqué donne de l'Algérie l'image d'un pays qui s'éloigne de ce modèle au moment où les professions africaines s'en rapprochent, et il prive la Chambre des moyens de participer aux initiatives continentales — harmonisation des normes, reconnaissance mutuelle des qualifications, accompagnement de la Zone de libre-échange continentale africaine — auxquelles l'économie algérienne a intérêt.

11. Synthèse

Sur chacun de ces plans, le préjudice résulte moins de la mesure elle-même que de la manière dont elle a été rendue publique : une accusation non établie, publiée au monde entier avant que l'intéressé ne puisse y répondre, par un organe sans qualité. C'est pourquoi le retrait du communiqué et la publication d'un rectificatif par les mêmes canaux ne sont pas seulement des demandes de la Chambre ; ils sont une nécessité pour l'image du pays, la confiance dans son information financière et la crédibilité de ses réformes.

VII. Tableau récapitulatif

Le tableau suivant résume, pour chaque élément du communiqué, la manifestation de l'absence de contradictoire et l'effet qui en résulte.

Élément	Teneur	Manifestation de l'absence de contradictoire	Effet sur le communiqué
En-tête et cachet	Papier du ministère, cachet du CNC, sans signature nominative	Organe sans qualité à l'égard de la Chambre ; auteur non identifié ; aucune information préalable	Incompétence ; aucun effet de droit
Destinataires	Professionnels, opérateurs économiques, toute personne intéressée	Tiers informés avant l'intéressé, le jour même de la notification de la décision	Préjudice irréversible ; urgence caractérisée
§ 1 — Annonce	Désignation « en vertu de la décision n° 229 », art. 16	Silence sur les recours, sur les deux ordonnances des 18 mai et 24 juin 2026 et sur l'identité de l'administrateur	Information incomplète et orientée

Élément	Teneur	Manifestation de l'absence de contradictoire	Effet sur le communiqué
§ 2 — Motif	« Dysfonctionnements et irrégularités graves et avérés »	Aucun fait, aucune pièce, aucune enquête ni jugement ; aggravation par rapport à la décision ; démenti par dix réunions et deux AG	Vice de motif ; atteinte à l'honneur (art. 296 et 298 CP)
§ 3 — Finalité	Continuité, préservation des intérêts	Intérêts de la Chambre appréciés sans elle ; démenti par le gel du compte et le blocage de l'AG	Détournement de pouvoir
§ 4 — Attributions	« À titre exclusif », gestion, représentation « devant les juridictions »	Ajouts absents de l'art. 16 et de la décision ; monopole de la défense confié à la partie adverse	Excès de pouvoir ; atteinte au droit au recours ; acte faisant grief
§ 5 — Correspondances	Tout adresser à l'administrateur « selon les canaux officiellement établis »	Instruction aux tiers sans habilitation ni consultation ; canaux indéterminés	Ordre sans force obligatoire ; responsabilité pour les dossiers détournés
§ 6 — Coopération	« La coopération de tous est essentielle »	Contestation présentée comme défaut de coopération ; intérêts de la profession définis par un tiers	Pression sur la collectivité ; logique d'une mesure imposée

Conclusion

Le contradictoire protège l'intéressé contre la décision ; il protège aussi le public contre l'accusation. Le communiqué du 11 octobre 2026 a méconnu l'un et l'autre : il a porté à la connaissance de milliers de professionnels et d'entreprises des « irrégularités graves et avérées » que personne n'a établies, que la Chambre n'a jamais pu contester et que la seule juridiction saisie contradictoirement n'a pas retenues ; il a conféré à l'administrateur provisoire des pouvoirs que ni l'article 16 ni la décision n° 229 ne lui confèrent ; et il l'a fait sous la signature d'un organe qui n'a aucune qualité pour le faire.

En conséquence, le Conseil National maintient et complète ses demandes :

- Le retrait immédiat du communiqué du site www.cnc.dz et de tout support d'affichage, et la publication d'un rectificatif par les mêmes canaux.
- La constatation, par la Cour d'appel administrative d'Alger, de l'absence de base légale du communiqué, acte subséquent de la décision n° 229, dans le cadre des instances n° 26/06952 et n° 26/06953, et, en tant que de besoin, son annulation en tant qu'acte faisant grief par lui-même.
- La communication de l'identité des personnes ayant rédigé, validé et publié le communiqué.
- La poursuite des actions engagées en responsabilité pénale et civile contre les auteurs et diffuseurs du communiqué, et la réserve du droit de demander réparation des préjudices subis par la Chambre et par ses membres.

Le Conseil National demeure, comme il l'a toujours été, ouvert au dialogue institutionnel avec le ministère chargé des finances, dans le respect mutuel de la loi et de l'indépendance de la profession — dialogue qu'il a sollicité à maintes reprises, en dernier lieu par courrier n° 387/CN/CNCC/2026 du 9 septembre 2026, sans jamais obtenir de réponse.

Sétif, le 29 octobre 2026

Le Président du Conseil National de la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes

Mohamed YAHIAOUI